

Accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

2012/0340(COD) - 27/11/2014

Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des travaux sur la proposition visant à faciliter l'accès à certains sites web. D'après le projet de directive, des critères d'accessibilité harmonisés à l'échelle de l'UE deviendraient contraignants pour certains types de sites web d'organismes du secteur public. **Un rapport rédigé par la présidence italienne** expose le travail accompli à ce jour par le groupe de travail du Conseil.

Meilleures conditions d'activité et utilisation du web plus aisée : un ensemble harmonisé de règles relatives à l'accessibilité permettra aux développeurs de sites web de proposer leurs produits et services dans toute l'UE sans coûts de production supplémentaires et autres difficultés découlant des différentes approches nationales dans ce secteur. Cela devrait améliorer le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à la croissance et à la compétitivité.

Lors de la création de sites web, il convient d'appliquer certains principes et techniques permettant de faciliter l'utilisation de contenus web. Cela devrait bénéficier à tous les usagers, en particulier aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à celles qui souffrent d'un handicap temporaire, par exemple d'une fracture de la main. De plus, pour le secteur public, il est essentiel de rendre les sites web plus aisément accessibles pour lui permettre de toucher un plus grand nombre de personnes et de s'acquitter de ses missions de service public.

Travaux au sein du Conseil : au cours des discussions du groupe de travail, un certain nombre de modifications ont été apportées à la proposition:

- **champ d'application** : le champ d'application a été étendu à **l'intégralité de tous les sites web du secteur public**. Cette modification suppose de supprimer plusieurs éléments de la proposition, y compris l'annexe (même si une liste illustrative de sites web couverts pourrait s'avérer utile), et d'apporter les changements mineurs qui en découlent dans l'ensemble du texte. En revanche, il n'a pas été suggéré d'inclure les sites web créés par des entités privées (se pose toutefois la question des sites web bénéficiant de fonds publics ou créés par des partenariats public-privé, par exemple);
- **moins de contraintes administratives** : la proposition établit des règles relatives à l'accessibilité et invite les États membres à prendre des mesures pour promouvoir et contrôler leur application. Afin d'éviter les lourdeurs administratives, le texte de la présidence invite les États membres à **contrôler le respect des règles périodiquement**, plutôt qu'en permanence comme le suggérait la Commission. De même, l'obligation de présenter un rapport tous les ans proposée par la Commission sera remplacée par une obligation de présenter un rapport à une fréquence moindre;
- **normes** : l'article 5 a été modifié pour tenir compte de la publication de la norme EN 301 549. Cette norme existant désormais, l'article 5 prévoit que le respect de cette norme crée en soi une présomption de conformité avec l'article 3. La norme EN 301 549 contient des exigences en matière d'accessibilité destinées aux marchés publics. Toutefois, le fait que l'accent soit mis sur les marchés publics ne devrait pas poser problème pour rendre les éléments pertinents de la norme également applicables à la directive examinée, du moment que le contenu de la norme s'y prête. Il convient cependant de déterminer les éléments de la norme qui sont pertinents pour la directive examinée;
- **délais de transposition** : le texte de compromis suggère qu'une fois la directive entrée en vigueur, les États membres auraient 2 ans pour adopter les dispositions nationales pour s'y conformer. Les exigences relatives à l'accessibilité du web seraient d'application 3 ans à dater de l'entrée en vigueur de la directive;

- **actes de mise en œuvre** : les actes d'exécution visés à l'article 7, par. 4, ont été remplacés par des lignes directrices de la Commission. Tous les articles portant sur l'exercice de la délégation et la comitologie ont été supprimés.

Prochaines étapes : la présidence italienne entend poursuivre l'examen de la proposition jusqu'à la fin de son mandat afin de permettre au Conseil d'entamer des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord au cours de la prochaine présidence.